ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur le stockage des déchets ménagers

Question écrite n° 16379

Texte de la question

M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le champ d'application de la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés, instaurée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992. Cette taxe s'appliquant en effet aux déchets de jardin dits déchets verts, un grand nombre de communes qui en sont redevables à ce titre, s'étonnent de devoir grever parfois lourdement leur budget pour des déchets qui sont sans effets nocifs pour l'environnement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la réglementation applicable et de prévoir une exonération du paiement de ladite taxe, dès lors que seuls des déchets verts sont stockés.

Texte de la réponse

Les déchets verts sont des déchets assimilables aux déchets ménagers. En cas de stockage, il y a production de méthane par fermentation anaérobie et de lixiviats fortement chargés en matières organiques. Mal gérés, ces centres de stockage pourront créer des nuisances olfactives et visuelles. Cette catégorie de déchets est visée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage de déchets ménagers et assimilés. Les centres de stockage qui les reçoivent sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation. Ils doivent répondre aux spécifications de l'arrêté ministériel, aussi bien en terme d'aménagement (protection du sous-sol, drainage des biogaz, etc.), de suivi et de contrôle au terme de l'exploitation. En aucun cas, il ne peut s'agir de simple dépôt n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement particulier. Par ailleurs, une circulaire du 28 avril 1998 a précisé les orientations à donner à la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés. La valorisation de la matière contenue dans les déchets doit être favorisée. En particulier, le compostage de la fraction fermentescible contenue dans les déchets, et notamment des déchets verts, doit trouver la place qui lui revient dans une filière équilibrée de gestion des déchets ménagers. Dès lors, compte tenu des nuisances potentielles et des actions nécessaires pour la bonne gestion de ces déchets, il n'apparaît pas opportun d'exonérer les centres de stockage des déchets verts de la taxe sur la mise en décharge de déchets ménagers. Dans la mesure où certains centres de stockage valorisent l'énergie ainsi récupérée, des conditions spécifiques de rachat sont appliquées et ont vocation à évoluer encore prochainement dans un sens favorisant cette pratique.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier
Circonscription : Isère (7e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16379
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE16379

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3529
Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5688